

RÈGLEMENT N° 2024-600

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et les compensations nécessaires pour équilibrer les revenus et les dépenses pour l'année 2025;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Guylaine Lejeune lors de la séance extraordinaire du 3 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

1. Pour l'exercice financier 2025, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

2. **Catégories d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles le conseil municipal fixe des taux variés de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- catégorie résiduelle;
- catégorie des immeubles de 6 logements ou plus;
- catégorie des immeubles forestiers;
- catégorie des immeubles agricoles;
- catégorie des terrains vagues desservis;
- catégorie des immeubles non résidentiels;
- catégorie des immeubles industriels.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3. **Dispositions applicables**

Les dispositions des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité s'appliquent intégralement.

4. **Taux de base et taux particulier de la catégorie résiduelle**

Pour l'année 2025, le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,5831 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

5. Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Pour l'année 2025, le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,5831 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

6. Taux particuliers à la catégorie des immeubles forestiers

Pour l'année 2025, le taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0,5831 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

7. Taux particuliers à la catégorie des immeubles agricoles

Pour l'année 2025, le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,5831 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

8. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Pour l'année 2025, le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 2,3324 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

9. Taux particuliers à la catégorie des immeubles non résidentiels

Pour l'année 2025, les taux particuliers à la catégorie des immeubles non résidentiels sont fixés à :

- i. 2,4086 \$ par 100 \$ sur la tranche de la valeur portée au rôle d'évaluation qui n'excède pas 10 000 000 \$;
- ii. 2,5085 \$ sur la tranche de la valeur portée au rôle d'évaluation qui excède 10 000 000 \$.

10. Taux particuliers à la catégorie des immeubles industriels

Pour l'année 2025, les taux particuliers à la catégorie des immeubles industriels sont fixés à :

- i. 2,4635 \$ par 100 \$ sur la tranche de la valeur portée au rôle d'évaluation qui n'excède pas 10 000 000 \$;
- ii. 2,7633 \$ sur la tranche de la valeur portée au rôle d'évaluation qui excède 10 000 000 \$.

CHAPITRE 2

TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

11. Taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette – Dette commune

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts à la charge de la nouvelle Ville de Sept-Îles, une taxe foncière générale spéciale de 0,3452 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et sera prélevée pour l'année sur tous les immeubles imposables en vertu de la loi et situés sur le territoire de la nouvelle ville.

CHAPITRE 3

COMPENSATIONS ET TAXES SPÉCIALES

12. Compensation pour la rue du Rond-Point, secteur Moisie

Pour l'année 2025, la compensation prévue à l'article 5 du règlement n° 2009-138, relatif aux travaux municipaux réalisés sur la rue du Rond-Point dans le secteur de Moisie est établie à 1 088,64 \$/immeuble imposable en vertu de ce règlement.

13. Taxe spéciale pour la rue de l'Église, secteur Clarke

Pour l'année 2025, la taxe spéciale prévue à l'article 6 du règlement n° 2011-230 et ses amendements, relatif à la réalisation de travaux de prolongation de services municipaux sur la rue de l'Église au secteur Clarke est établie à 43,9956 \$/mètre de frontage, par immeuble imposable en vertu de ce règlement.

CHAPITRE 4

COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

14. Fourniture d'eau – Logements et chambres

Pour l'année 2025, il est imposé et il sera prélevé auprès de tout propriétaire, une compensation annuelle pour consommation d'eau, selon les taux suivants :

- Pour chaque unité d'habitation (par logement) : 180 \$
- Pour chaque chambre d'une maison de chambres ou de pension : 60 \$

15. Fourniture d'eau – Autres utilisateurs

Pour l'année 2025, il est imposé et il sera prélevé auprès de tout propriétaire d'un lieu d'affaire non muni d'un compteur, une compensation annuelle pour consommation d'eau, selon le taux suivant :

- Pour chaque lieu d'affaires non muni d'un compteur (par local) : 180 \$

Pour l'année 2025, il est imposé et il sera prélevé auprès de tout propriétaire d'une unité d'évaluation munie d'un compteur, en vertu du règlement sur les compteurs d'eau, une compensation de base annuelle en fonction du diamètre de la conduite pour la consommation d'eau selon les taux suivants.

DIAMÈTRE DE LA CONDUITE	COMPENSATION DE BASE (ANNUELLE)	LIMITE DE CONSOMMATION PAR PÉRIODE DE 4 MOIS
16 mm	247,50 \$	150 000 litres
19 mm	247,50 \$	150 000 litres
25 mm	495,00 \$	300 000 litres
38 mm	825,00 \$	500 000 litres
50 mm	1 237,50 \$	750 000 litres
75 mm	2 475,00 \$	1 500 000 litres
100 mm	4 125,00 \$	2 500 000 litres
150 mm	6 600,00 \$	4 000 000 litres
200 mm et plus	8 250,00 \$	5 000 000 litres
Excédent de consommation de 0,70 \$ par 1 000 litres excédentaires.		

Pour toute consommation excédant la limite par période de quatre (4) mois, la compensation sera majorée de 0,70 \$ par 1 000 litres excédentaires.

16. Excédent de consommation - Exemption

Il y aura exemption pour les consommations excédentaires et facturation de la compensation de base uniquement pour tous les propriétaires qui auront reçu un jugement de la Commission municipale du Québec (CMQ) pour la reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières, de même que pour les organismes sans but lucratif qui reçoivent des compensations pour les taxes foncières suivant une résolution du conseil municipal.

17. Responsabilités du paiement de la compensation

Les compensations pour la fourniture de l'eau, telles que décrétées par le présent règlement, sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation concernée et elles sont dues, même de celui dont l'unité d'habitation, le logement, la chambre, le bureau, le local, le commerce ou tout autre établissement quelconque, est vacant.

18. Modalités de paiement

Les compensations relatives à la consommation d'eau sans compteur, sont payables selon les mêmes modalités que le compte de taxes foncières de l'immeuble concerné suivant les dispositions du chapitre 6 du présent règlement.

Les compensations pour la fourniture de l'eau mesurée au compteur sont payables au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition de la facture.

CHAPITRE 5

COMPENSATIONS POUR LA CUEILLETTE ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

19. Immeubles résidentiels

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2025, une compensation pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles des immeubles résidentiels selon les taux suivants :

- | | |
|--|--------------------|
| - Pour chaque unité d'habitation (logement) : | 245 \$ / par année |
| - Par chambre d'une maison de chambres ou de pension : | 75 \$ / par année |
| - Par emplacement d'un terrain de camping : | 25 \$ / par année |

20. Immeubles non résidentiels

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2025, une compensation pour la cueillette des matières résiduelles des immeubles non résidentiels desservis par conteneurs, selon les taux suivants :

<u>Type de conteneur</u>	<u>Service de base (une (1) cueillette hebdomadaire)</u>
2 verges cubes	1 150 \$ / par année
4 verges cubes	2 300 \$ / par année
5 verges cubes	2 875 \$ / par année
6 verges cubes	3 450 \$ / par année

Pour les immeubles non résidentiels bénéficiant de plus d'une cueillette hebdomadaire, la compensation annuelle applicable s'établit comme suit : compensation annuelle pour le service de base multipliée par le nombre de cueillettes hebdomadaires.

Lorsqu'un conteneur est utilisé au bénéfice de plus d'un immeuble, la compensation applicable est divisée par le nombre d'immeubles concernés et facturée aux propriétaires de ceux-ci dans la même proportion, s'ils sont adjacents ou situés à proximité.

21. Immeubles non résidentiels non desservis par conteneur

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2025, une compensation pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles des immeubles non résidentiels non desservis par conteneurs dont l'immeuble est situé sur la route de la collecte, au taux de 0,20 \$ par 100 \$ de la valeur assujettie à la taxe foncière générale applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels, telle que portée au rôle pour l'immeuble concerné, sujet à une taxe annuelle minimale de 245 \$.

22. Responsabilité du paiement de la compensation

Les compensations pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles, telles que décrétées par le présent règlement, sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation concernée et elles sont dues, même de celui dont l'unité d'habitation, le logement, la chambre, le bureau, le local, le commerce ou tout autre établissement est vacant.

23. Modalités de paiement

La compensation pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles prévue par le présent chapitre est payable selon les mêmes modalités que le compte de taxes foncières de l'immeuble concerné prévues au chapitre 6 du présent règlement.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

24. Rôle de perception

Les taxes et compensations prévues au présent règlement sont imposées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclusivement. La trésorière est autorisée à préparer le rôle de perception pour l'année 2025 et à y inscrire toute taxe générale, compensation et taxe spéciale imposées par règlement de la Ville.

Elle est également autorisée à procéder à la perception de ces taxes et compensations conformément aux dispositions prévues à la Loi.

25. Un seul compte de taxes

Le compte de taxes transmis par le trésorier à chaque propriétaire comprend la taxe foncière générale, les taxes foncières spéciales et les compensations telles que décrétées par le présent règlement.

26. Compte de taxes de 5 \$ et moins

Dans l'optique d'une saine administration, les comptes de taxes totalisant 5 \$ et moins de même que les notes de crédit de 5 \$ et moins ne seront pas acheminés aux propriétaires des immeubles. Suivant la préparation du rôle de perception, un ajustement sera effectué et autorisé par le trésorier de la municipalité afin que ces comptes de taxes ou note de crédit soient immédiatement radiés des livres de la municipalité.

27. Modalités de paiement

Les modalités applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- a) lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date d'envoi du compte;
- b) lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en trois (3) versements égaux établis comme suit :

- trente (30) jours après la date d'envoi du compte;
- quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le premier (1^{er}) versement devient exigible;
- quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le deuxième (2^e) versement devient exigible.

28. Intérêt

Les compensations et taxes municipales imposées par le présent règlement portent intérêt au taux et selon les modalités décrétées par résolution.

29. Pénalité

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil municipal décrète, en plus des intérêts, une pénalité qui est ajoutée au montant des taxes municipales devenues exigibles. Cette pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année. Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où la taxe municipale devient exigible.

30. Exigibilité

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

31. Immeubles exemptés de la taxe foncière

Conformément à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières est toutefois assujéti au paiement des compensations prévues aux chapitres 3, 4 et 5 du présent règlement.

32. Créances prioritaires

Les taxes municipales, compensations et autres tarifications décrétées et imposées par le présent règlement et leurs pénalités et intérêts constituent une créance prioritaire au sens du Code civil du Québec.

33. Entrée en vigueur et effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 3 décembre 2024
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 3 décembre 2024
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 9 décembre 2024
- **AVIS PUBLIC DONNÉ** le 18 décembre 2024
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 18 décembre 2024

(signé) Denis Miousse, maire

(signé) Catherine Lauzon, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière